

**BURKINA FASO**

-----  
*Unité-Progrès-Justice*

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----  
**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

*Session permanente*

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

**COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,  
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS  
HUMAINS (CAGIDH)**

**RAPPORT N°2024-014/ALT/CAGIDH**

**DOSSIER N°088 :** RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT COORDINATION  
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX  
AGENTS PUBLICS DE L'ETAT ET DU REGIME DE SECURITE  
SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET  
ASSIMILES AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Moumouni DIALLA**, rapporteur.

*Mai 2024*

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 14 mai de 09 heures 00 minute à 12 heures 58 minutes et le vendredi 17 mai de 15 heures 10 minutes à 18 heures 25 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Lassina GUITI, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Bassolma BAZIE, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions générales saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par la députée Assita Bénédicte Françoise Romaine BAILOU ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB) par la députée Séphora Anita Soumaï TRAORE.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations, la Commission a organisé une séance d'appropriation du projet de loi et a auditionné des acteurs.

- ❖ Appropriation du projet de loi portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso

La Commission a organisé le samedi 04 mai 2024 de 11 heures 30 minutes à 13 heures 10 minutes, une séance d'appropriation du projet de loi. Cette séance a permis

aux députés, non seulement de mieux cerner la portée et les enjeux dudit projet de loi, mais également d'identifier les questions qui seront adressées au Gouvernement lors de son audition.

#### ❖ Audition des acteurs

A la suite de la séance d'appropriation, la Commission a procédé à l'audition des acteurs, le lundi 13 mai 2024 de :

- 09 heures 11 minutes à 10 heures 05 minutes, l'Association nationale des retraités du Burkina Faso (ANRBF) ;
- 10 heures 35 minutes à 12 heures 03 minutes, l'Unité d'action syndicale (UAS).

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi. Ils ont justifié leur position par le fait que le projet de loi vient corriger les lacunes de l'ancienne loi, notamment en identifiant clairement l'établissement de prévoyance sociale qui devra payer la pension.

D'autres acteurs, par contre, ont émis des inquiétudes par rapport au projet de loi. Ces inquiétudes ont trait à :

- la non implication des acteurs clés dans le processus d'élaboration du projet de loi ;
- la non harmonisation de l'âge de départ à la retraite entre les agents du public et ceux du privé ;
- la non harmonisation du taux de cotisation du travailleur au niveau de la CNSS et de la CARFO ;
- la non prise en compte des indemnités dans le calcul de la pension ;
- la vulnérabilité au Régime d'assurance maladie universelle (RAMU) des travailleurs admis à la retraite ;
- la nécessité de retenir la date du 31 décembre comme date de départ à la retraite au niveau du public et du privé comme cela est le cas en République de Côte d'Ivoire ;
- l'absence de dispositions transitoires dans le projet de loi pour permettre de gérer efficacement les dossiers bloqués.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

## **I. AUDITION DU GOUVERNEMENT**

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- présentation du projet de loi.

### **I.1. Contexte et justification**

La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) sont liées par la loi n° 033/98/AN du 18 mai 1998 portant institution d'une coordination entre le régime de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs régis par le code de la sécurité sociale.

Cette coordination permet, aux personnes ayant cotisé sous les deux régimes, de cumuler leurs années d'assurance, passées sous l'un et l'autre des régimes, en vue de pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse.

En outre, la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) encourage les Etats à mettre en place un dispositif de coordination entre les régimes de sécurité sociale des agents publics de l'Etat et les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et assimilés de sorte à permettre aux assujettis de remplir les conditions nécessaires pour l'ouverture du droit à pension.

Le Burkina Faso est dans cette dynamique depuis l'adoption de la loi n° 033/98/AN du 18 mai 1998 ci-dessus évoquée. Cette dernière prend en compte les travailleurs et assimilés devenus fonctionnaires, et inversement, les fonctionnaires passés sous le régime des travailleurs salariés et assimilés ainsi que les assurés volontaires au sens de la loi n°13-72/AN du 28 décembre 1972 portant code de sécurité sociale. En rappel, l'assurance volontaire a été instituée par la loi n°13-72/AN du 28 décembre 1972 portant code de sécurité sociale. Elle disposait en son article 4 que « *Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de sécurité sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions ou à celle des risques*

*professionnels, à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin* ». Ainsi, l'assurance volontaire ne pouvait être souscrite que par des anciens assurés obligatoires de la CNSS.

Cependant, la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, avant son abrogation, avait élargi le champ des personnes pouvant souscrire à l'assurance volontaire. Depuis lors en effet, les personnes exerçant une activité professionnelle qui ne les assujettit pas à un régime de sécurité sociale obligatoire sont concernées par l'assurance volontaire. La loi n°004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso a maintenu cet élargissement suivant les dispositions de ses articles 5 et 6.

La prise en charge de certains des assurés volontaires dans le cadre de la coordination connaît des difficultés. C'est pour cela qu'après plus d'une vingtaine d'années de mise en œuvre de la loi n°033/98/AN du 18 mai 1998 sus évoquée, et au regard de l'évolution des besoins des populations en général et des travailleurs en particulier en matière de protection sociale, des réaménagements s'avèrent nécessaires pour leur prise en compte.

## **I.2. Processus d'élaboration**

Le processus de relecture du projet de loi portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso a connu la participation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la sécurité sociale.

Leurs contributions ont été recueillies à travers leurs différentes participations aux activités menées selon le chronogramme suivant :

- organisation d'ateliers de relecture de la loi n°033/98/AN, d'élaboration des documents devant accompagner l'avant-projet de loi en Conseil des ministres (ateliers tenus du 29 juin au 02 juillet 2020 et du 24 janvier au 1<sup>er</sup> février 2021 à Koudougou). Par ailleurs, du 2 au 5 mai 2023 l'avant-projet de loi a été réexaminé. Ces ateliers ont connu la participation de l'équipe technique de rédaction composée de représentants du ministère en charge de la protection sociale, de la CARFO, de la CNSS et de personnes ressources ;
- le 09 août 2021 à Ouagadougou, organisation d'un atelier national de validation. Outre le Ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale, cet atelier a connu la participation de représentants de la

Primature, ceux du Ministère de l'Economie, des finances et du développement, du Ministère en charge de l'emploi et de la jeunesse, du ministère en charge de la justice, du Ministère en charge de la défense, du ministère en charge de la sécurité, du Ministère en charge de la solidarité nationale, du Ministère en charge de l'administration territoriale. Les partenaires sociaux (Conseil national du patronat burkinabè (CNPB) et UAS) ainsi que les associations des retraités y ont également pris part ;

- du 20 au 24 septembre 2021 à Ouagadougou, examen de l'avant-projet de loi par la Commission consultative du travail ;
- la transmission de l'avant-projet de loi aux membres de la réunion de cabinet pour amendements ;
- le 26 octobre 2023, à Ouagadougou, examen de l'avant-projet de loi par le Comité technique de vérification des avant-projets de loi ;
- du 07 au 09 novembre 2023, atelier de prise en compte des amendements du Comité technique de vérification des avant-projets de loi ;
- le 21 février 2024, adoption de l'avant-projet de loi par le Conseil des ministres.

### **I.3. Présentation du projet de loi**

Le projet de loi portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso comporte trois (03) chapitres et onze (11) articles.

Le chapitre 1, composé de deux articles et relatif aux dispositions générales, précise l'objet du projet de loi. Il détermine en outre en quoi consiste la coordination.

Le chapitre 2, composé de sept articles, est relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre de la coordination.

Le chapitre 3, composé de deux articles, est consacré aux dispositions finales.

L'article 10 porte sur la formule abrogatoire et l'article 11 traite de la formule exécutoire de la loi.

Les innovations qui ont été introduites dans le projet de loi sont les suivantes :

- l'intitulé du projet de loi a été modifié pour se conformer à ceux de la loi n°003-2021/AN du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et de la loi n°004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- le projet de loi exclut de son champ d'application matériel l'allocation vieillesse qui est par nature une prestation ponctuelle. Cela se justifie par le fait que l'objectif principal de la coordination est de permettre à tout assuré de cumuler les périodes d'assurance acquises sous l'un et l'autre des régimes, en vue de l'ouverture du droit à pension (prestation viagère) et d'éviter, pour ce faire, que les conditions de l'allocation vieillesse soient réunies ;
- le projet de loi précise que l'âge de départ à la retraite de l'assuré est celui de l'Etablissement public de prévoyance sociale dont il a relevé en dernier lieu ;
- le projet de loi précise également l'organisme payeur en cas d'égalité de la durée de cotisation. Il s'agit de l'organisme dont l'assuré a relevé en dernier lieu.

## **II. DEBAT GENERAL**

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

**Question n°01 :** **Il ressort de l'exposé des motifs que la prise en charge de certains assurés volontaires dans le cadre de la coordination connaît des difficultés. Quelles sont ces difficultés ?**

**Réponse :** Dans le cadre de l'opérationnalisation de la coordination par les deux établissements publics de prévoyance sociale, des difficultés avaient surgi quant à la prise en charge des assurés volontaires. En effet, des assurés volontaires, en dépit de leur mise à la retraite sous le régime des sécurités sociales géré par la CARFO, contractent avec la CNSS une assurance

volontaire, toute chose qui pose des difficultés au niveau de la CARFO.

**Question n°02 :** **Pourquoi ne pas harmoniser ces deux régimes de sécurité sociale ?**

**Réponse :** Les deux régimes de sécurité sociale s'appliquent à des agents régis par des régimes spécifiques.

D'une part, il y a les agents de droit public et, d'autre part, les travailleurs salariés et assimilés dont les statuts relèvent du droit privé.

Eu égard à la spécificité de ces statuts, l'Etat a fait le choix de disposer de ces deux régimes de sécurité sociale.

**Question n°03 :** **Le Gouvernement peut-il dire à la Représentation nationale, qui peut être qualifié de travailleur assimilé ?**

**Réponse :** Aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n°004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, *« sont assimilés aux travailleurs salariés prévus au premier alinéa du présent article, les élèves et étudiants des écoles ou des centres de formation professionnelle, les stagiaires, les apprentis et volontaires nationaux »*.

Il s'agit des agents qui n'ont pas de contrat de travail.

**Question n°04 :** **L'âge de départ à la retraite est-il fixé par l'organisme de prévoyance sociale dont relève l'agent ou par l'Etat ?**

**Réponse :** L'âge de départ à la retraite est fixé par loi pour certains agents et par décret en Conseil des ministres pour d'autres agents.

**Question n°05 :** **L'Unité d'action syndicale a-t-elle été associée au processus d'élaboration du projet de loi ?**

**Réponse :** L'Unité d'action syndicale (UAS) a été associée au processus d'élaboration du projet de loi. Elle a pris part à l'atelier national de validation de l'avant-projet de loi tenu le 09 août 2021 à Ouagadougou.

De plus, les organisations syndicales étant membres des Organes consultatifs dont la Commission consultative du travail (CCT), elles ont eu à connaître du projet de loi lors de son examen à la session extraordinaire de la CCT tenue à Ouagadougou du 20 au 24 septembre 2021 dans la salle du Dialogue social sise au 4<sup>e</sup> étage de l'Immeuble Baoghin.

Elles y ont été représentées par :

- deux représentants de Force ouvrière-union nationale des syndicats (FO-UNS) ;
- deux représentants de l'Union syndicale des travailleurs du Burkina (USTB) ;
- deux représentants de l'Organisation nationale des syndicats libres (ONSL) ;
- deux représentants de la Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB) ;
- deux représentants de la Confédération générale des travailleurs du Burkina (CGT-B) ;
- un représentant de la Confédération syndicale du Burkina (CSB).

**Question n°06 :** **N'est-il pas indiqué d'introduire des dispositions transitoires dans le projet de loi pour permettre de gérer efficacement les dossiers bloqués ?**

**Réponse :** Il n'existe pas de dossiers bloqués au niveau de la CNSS et de la CARFO, ce qui fait qu'il n'est pas prévu de dispositions transitoires.

**Question n°07 :** **Ce projet de loi permettra-t-il le cumul des cotisations pour un employé effectuant plusieurs prestations intellectuelles à la fois ?**

**Réponse :** Les dispositions légales et réglementaires ne permettent pas d'immatriculer à la fois un travailleur au régime de sécurité sociale des agents publics de l'Etat et au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso pour une même période d'activité. Toutefois, il est légal qu'un travailleur occupé par plusieurs employeurs soit déclaré au

régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et assimilés et qu'il puisse en retour bénéficier du cumul des cotisations y relatives lors de la liquidation de ses prestations.

**Question n°08 :** **Dans l'exposé des motifs il est fait cas de « régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés et les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et assimilés » alors qu'au niveau de l'intitulé du projet de loi, il est question de « régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ». Pourquoi une telle différence ?**

**Réponse :** Il s'agit d'une erreur matérielle. Il s'agit bien du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

**Question n°09 :** **Il nous est revenu qu'il y a eu une augmentation de la cotisation CNSS de l'employeur au profit des employés-chauffeurs. Le Gouvernement peut-il apporter plus d'éclaircissements à la Représentation nationale ?**

**Réponse :** Il n'y a pas eu une augmentation de la cotisation CNSS au profit des employés-chauffeurs.

Il existe un décret qui fixe les taux des cotisations de tous les secteurs d'activités et toutes les catégories professionnelles des travailleurs régis par le code du travail.

Du reste, à la faveur de l'étude actuarielle réalisée par la CNSS en 2018, il y a eu un réaménagement des taux de cotisation des branches. Mais le taux global n'a pas connu une augmentation.

**Question n°10 :** **Quelles sont les raisons qui ont prévalu à ce que les indemnités soient exclues des modalités de calcul du droit à la pension de retraite ?**

**Réponse :** Les lois antérieures à la loi n°003-2021/AN du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat n'avaient pas prévu la prise en compte des indemnités dans l'assiette de cotisation et le calcul de la

pension, ce qui justifie que les indemnités n'étaient pas prises en compte dans le calcul de la pension.

Le référentiel des organismes de prévoyance sociale en matière de paiement des prestations est la loi et ses textes d'application. Ce qui n'est pas prévu par un texte ne saurait être appliqué.

Du reste, l'article 9 de la loi n°003-2021/AN du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat a corrigé cette insuffisance des lois antérieures en prévoyant la prise en compte des indemnités dans l'assiette de cotisation et la liquidation de la pension.

**Question n°11 :** **Peut-il arriver que l'âge de départ à la retraite d'un agent public de l'Etat ou d'un travailleur salarié soit différent de celui de l'établissement public de sécurité sociale dont il a relevé en dernier lieu ?**

**Réponse :** Cela peut arriver dans la mise en œuvre de la loi n°033/98/AN du 18 mai 1998 portant institution d'une coordination entre le régime de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs régis par le code de la sécurité sociale. C'est le cas par exemple des agents des Etablissements publics de l'Etat (EPE) dont l'âge de départ à la retraite est fixé par un décret différent de celui du régime géré par la CNSS.

Les dispositions du présent projet de loi permettront de régler le problème.

**Question n°12 :** **Pour le cas d'égalité de durée de cotisation (article 6, al. 3), quelles seront les modalités de calcul de la pension pour ne pas léser le travailleur ?**

**Réponse :** Pour la liquidation des pensions dans le cadre de la coordination entre la CNSS et la CARFO, chaque organisme liquide la pension suivant les règles qui le régissent. C'est le paiement qui est fait par l'organisme payeur. De ce point de vue, quelle que soit la durée de cotisation dans l'un ou l'autre des régimes, il n'y a pas d'incidence sur sa pension donc il ne doit pas, en principe, être lésé.

**Question n°13 :** **Le Gouvernement dispose-t-il de mécanismes pour contraindre l'ensemble des employeurs à déclarer leurs salariés à la CNSS ?**

**Réponse :** Le Gouvernement dispose de mécanismes pour contraindre les employeurs à déclarer leurs salariés à la CNSS. Il s'agit du renforcement des contrôles d'entreprises effectués par les Inspections du travail et les Etablissements publics de prévoyance sociale (environ 2000 entreprises ont été contrôlées en 2023 par les Inspections du travail).

Cependant, il conviendrait de renforcer la dotation des Inspections du travail pour plus d'efficacité.

La mise en œuvre des sanctions prévues par les lois en matière de sécurité sociale par les Inspections du travail contribue à améliorer le taux de déclaration des travailleurs.

**Question n°14 :** **Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale la notion de « pension de réversion » ?**

**Réponse :** La pension de réversion est la rétrocession dans les conditions fixées par la loi de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré aux conjoints et aux orphelins après le décès de l'assuré. Il s'agit de la même chose que la pension de survivant.

### **III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE**

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

### **IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION**

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra de :

- disposer d'un texte actualisé, adapté aux évolutions de la société et aux besoins de l'Etat ;
- coordonner les régimes de sécurité sociale gérés par la CARFO et la CNSS de sorte à permettre au travailleur ayant cotisé sous les deux régimes de bénéficier d'une pension de retraite ;
- se conformer aux conventions internationales que le Burkina Faso a ratifié, notamment le socle juridique de sécurité sociale de la CIPRES.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 17 mai 2024

Le Président



**Lassina GUIVI**

Le Rapporteur



**Moumouni DIALLA**

**Séance d'appropriation du projet de loi : 04/05/2024**

**Liste des députés présents**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Qualité</b>
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOY Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 <sup>er</sup> Secrétaire
4.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
5.	SAWADOGO Issa	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	OUARE Samadou	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	SOULAMA Ousséni	Membre

**Liste des députés absents excusés**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Justification</b>
1.	TAPSOBA Lin Désiré	Cérémonie coutumière
2.	LOMPO Dafidi David	Mission
3.	KOMBASSERE Jean Marie	Commission d'enquête parlementaire
4.	KANDOLO Linda Gwladys	Congé de Maternité
5.	KARAMBIRI Yaya	Commission d'enquête parlementaire
6.	SANGARE Moussa	Commission d'enquête parlementaire
7.	YADA Salif	Commission d'enquête parlementaire

**Séance d'audition des acteurs : 13/05/2024**

**Liste des députés présents**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Qualité</b>
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 <sup>er</sup> Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 <sup>e</sup> Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
7.	SAWADOGO Issa	Membre
8.	DIALLA Moumouni	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	SOULAMA Ousséni	Membre

**Liste des députés absents excusés**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Justification</b>
1.	KOMBASSERE Jean Marie	Commission d'enquête parlementaire
2.	KANDOLO Linda Gwladys	Congé de Maternité
3.	KARAMBIRI Yaya	Commission d'enquête parlementaire
4.	SANGARE Moussa	Commission d'enquête parlementaire
5.	YADA Salif	Commission d'enquête parlementaire

**Liste de présence des acteurs auditionnés : 13/05/2024**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Structure</b>
1.	OUEDRAOGO S. Boureima	ANR/Président
2.	ZONGO Windyam	UAS/Président de mois
3.	DRABO Anderson	UAS/Membre
4.	BAMBARA Xavier	UAS/Membre
5.	YAMEOGO Dominique	UAS/Membre
6.	TOUSSAKOE Karim	UAS/Membre
7.	BOLOGO Yacouba	UAS/Membre

**Séance d'audition du Gouvernement : 14/05/2024**

**Liste des députés présents**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Qualité</b>
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOY Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 <sup>er</sup> Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 <sup>e</sup> Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	NANA Basile	Membre
7.	OUARE Samadou	Membre
8.	SAWADOGO Issa	Membre
9.	SOULAMA Ousséni	Membre
10.	DIALLA Moumouni	Membre

### Liste des députés absents excusés

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Justification</b>
1.	OUEDRAOGO Irméan François	Cérémonie coutumière
2.	YADA Salif	Commission d'enquête parlementaire
3.	KOMBASSERE Jean Marie	Commission d'enquête parlementaire
4.	KANDOLO Linda Gwladys	Congé de Maternité
5.	KARAMBIRI Yaya	Commission d'enquête parlementaire
6.	SANGARE Moussa	Commission d'enquête parlementaire

### Liste des députés des Commissions saisies pour avis

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Commission</b>
1.	BAILOU Bénédicte	CGSASH
2.	TRAORE Séphora Anita	COMFIB

**Liste de présence de la délégation gouvernementale : 14/05/2024**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Fonction</b>
1.	BAZIE Bassolma	Ministre d'Etat
2.	KOBANKA Hamadou	DG
3.	SAWADOGO Oumarou	Directeur
4.	SENI Pama	Chargé de mission
5.	SANOOU Seydou	Chargé de mission
6.	OUEDRAOGO Jude	Chargé de mission
7.	OUEDRAOGO S. Frederic	Chargé d'études
8.	ZONO Loukoumana	Directeur (DPPSE)
9.	TASSEMBEDO Seydou	Chef de service
10.	NACAMBO Yacouba Herman	DG
11.	TAMALGO Hyacinthe	DG
12.	OUATTARA H. Nazaire	Directeur régional
13.	SOMDA Aminata	Responsable
14.	OUEDRAOGO W. Awa	Chef de Division
15.	SOME Timothée	DCRP
16.	NACRO Augustine	DCP
17.	GAMPENE/TAPSOBA M. Stan	Agent
18.	BOUDA O. Philippe	CAT

**Séance d'adoption du rapport : 17/05/2024**

**Liste des députés présents**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Qualité</b>
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 <sup>er</sup> Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 <sup>e</sup> Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	SAWADOGO Issa	Membre
7.	OUARE Samadou	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	SOULAMA Ousséni	Membre

**Liste des députés absents excusés**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom et Prénom (s)</b>	<b>Justification</b>
1.	OUEDRAOGO Irméan François	Décès
2.	KOMBASSERE Jean Marie	Commission d'enquête parlementaire
3.	KANDOLO Linda Gwladys	Congé de Maternité
4.	KARAMBIRI Yaya	Commission d'enquête parlementaire
5.	SANGARE Moussa	Commission d'enquête parlementaire
6.	YADA Salif	Commission d'enquête parlementaire

**Liste des députés absents non excusés**

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

**Liste des députés absents des Commissions saisies pour avis**

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission/Justification
1.	TRAORE Séphora Anita	COMFIB/Allaitement

**Liste des députés absents non excusés des Commissions saisies pour avis**

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	BAILOU Bénédicte	CGSASH

**Liste de présence de la délégation Gouvernementale à la séance d'adoption  
du rapport : 17/05/2024**

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAZIE Bassolma	Ministre d'Etat
2.	SAVADOGO Mohamed	Dircab/MFPTPS
3.	KOBANKA Hamadou	DG/MFPTPS
4.	SAWADOGO Oumarou	Directeur
5.	SENI Pama	Chargé de mission
6.	SANOUE Seydou	Chargé de mission

7.	OUEDRAOGO Jude	Chargé de mission
8.	OUEDRAOGO S. Frederic	Chargé d'études
9.	TASSEMBEDO Seydou	Chef de service
10.	NACAMBO Yacouba Herman	DG
11.	OUATTARA H. Nazaire	Directeur régional
12.	OUEDRAOGO W. Awa	Chef de Division
13.	SOME Timothée	DCRP
14.	NACRO Augustine	DCP
15.	BOUDA O. Philippe	CAT

**Liste du personnel de l'Administration**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM(S) ET PRENOM(S)</b>	<b>FONCTION</b>
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
2.	BORO/NIKIEMA R. Edwige	Administrateur parlementaire
3.	SARE Ines Fabiola	Attachée d'Administration parlementaire
4.	KONE/TARPIDIGA D. Sylvie	Administrateur parlementaire
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent liaison
6.	TRAORE FOROGHO Mireille	Stagiaire
7.	TRAORE Assami	Stagiaire